Du registre aux délibérations du ***Conseil Communal***, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 5 février 2026

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : /

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Règlement-Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026-2031 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire pour l'exercice 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Receveuse régionale en date du 18 novembre 2025 et faisant partie intégrante de la délibération ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que la Commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par xxx voix pour, xxx voix contre et x abstention(s) :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme des secondes résidences :

- Le local dans lequel une personne physique ou morale domiciliée ou non dans la Commune exerce une activité professionnelle. Cette activité professionnelle doit être justifiée par une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises à l'adresse concernée, et l'exercice effectif d'une activité sur place (présence visible telle qu'une enseigne, facture(s) attestant d'une activité, etc.) ;
- Les immeubles bâtis inhabitables qui rentrent dans le champ d'application de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés ;

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet

En cas de transfert de propriété, la qualité du propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement ou simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

720 euros par seconde résidence ;

250 euros par seconde résidence établie dans un camping agréé ;

125 euros par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4 : Indexation

Indexation : A compter de l'exercice 2027, les montants de la redevance fixés à l'article 3 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2025}}$$

Les montants obtenus seront automatiquement arrondis à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 cents ou à l'euro inférieur pour les décimales inférieures à 50 cents.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de l'exercice.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dument remplie et signée, dans un délai de 15 jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale, tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 15 jours. Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, toute modification survenue dans sa capacité d'hébergement, sa situation professionnelles, etc. depuis l'exercice d'imposition précédent.

Le redevable peut également, dans sa déclaration, solliciter l'exonération de la taxe sur les secondes résidences si le bien est soumis à la taxe de séjour conformément aux dispositions de l'article 1er bis. Cette demande devra être appuyée de justificatifs probants.

Conformément à l'article L3321.6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraine l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 10 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 12 : La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon ;
- À Madame Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- Au service des Taxes ;
- Au service du Logement ;
- Au Secrétariat communal

Fait à Brugelette, date que dessus.